

Modification de la durée de la nomination du médecin omnipraticien

Les dispositions des articles 12, 37 et 39 de la [Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux](#) (la Loi) touchant le médecin omnipraticien sont présentées dans cette infolettre. Ces articles sont en vigueur depuis le 10 novembre 2017.

Les dispositions concernant le chirurgien dentiste vous seront transmises ultérieurement.

1 Nouvelle durée de la nomination et du renouvellement de nomination

L'article 37 de la Loi modifie les délais précédemment prescrits à l'article 242 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(RLRQ, chapitre S-4.2\)](#) (LSSSS) pour une première nomination d'un médecin omnipraticien ou pour un renouvellement de nomination.

L'article 242 stipule que : « Les privilèges octroyés au médecin omnipraticien ou au chirurgien dentiste le sont désormais pour une durée de 18 à 24 mois et renouvelés, s'il y a lieu, pour une durée minimale de 1 an et maximale de 3 ans. »

L'avis de service transmis à la RAMQ devra dorénavant respecter les délais maximums prévus à l'article 242 de la LSSSS, c'est-à-dire que sa durée ne pourra être supérieure à 2 ans pour une première nomination d'un médecin omnipraticien et à 3 ans pour un renouvellement de nomination. Il ne sera donc pas possible que l'avis de service couvre une période supérieure à celle de la nomination du médecin dans l'établissement, mais la période pourra être moindre.

Malgré ces changements, l'établissement **n'a pas à modifier** les avis de service transmis à la RAMQ relativement aux nominations ou aux renouvellements de nomination accordés. Par exemple, un premier avis de service transmis à la RAMQ avec une durée de 3 ans, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021, est accepté pour la période spécifiée. En mai 2021, cet avis de service pourra être renouvelé pour une durée de 1 à 3 ans, comme prévu par les dispositions actuelles de la LSSSS.

La RAMQ continue d'expédier les avis de renouvellement aux établissements du réseau de la santé 3 mois avant l'échéance des nominations en vigueur.

2 Nomination temporaire en cas d'urgence

L'article 39 de la Loi modifie l'article 248 de la LSSSS, qui stipule que le directeur des services professionnels, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le chef du département clinique peut, en cas d'urgence, accorder temporairement à un médecin omnipraticien l'autorisation d'exercer sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Cette autorisation est d'une durée maximale de 3 mois et ne pouvait être renouvelée.

À la suite de la modification, l'article 248 indique désormais que : « [...] Cette autorisation est d'une durée maximale de 3 mois et ne peut être renouvelée qu'avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine [...]. »

Pour le médecin omnipraticien, l'autorisation d'exercer, en cas d'urgence, à titre exceptionnel et temporaire, est prévue au paragraphe 11.02 de l'Entente. Comme ce paragraphe précise que l'autorisation est valable pour la durée qu'elle prévoit, l'article 248 de la LSSSS s'applique dès maintenant et fixe la durée de l'autorisation temporaire à au plus 3 mois.

Désormais, avant de renouveler une autorisation d'exercer, en cas d'urgence, à titre exceptionnel et temporaire, l'établissement doit avoir obtenu l'autorisation du ministre. Cette autorisation n'a pas à être transmise à la RAMQ.

Le responsable de l'établissement qui remplit un avis de service dans cette situation doit cocher la mention *Autorisation en cas d'urgence*. La période inscrite sur cet avis **ne peut dépasser 3 mois**. La RAMQ ne transmet aucun rappel à l'établissement quant au renouvellement d'une telle autorisation.

3 Octroi de privilèges pour l'ensemble des installations d'un établissement

L'article 12 de la Loi modifie l'article 61 de la [Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales](#) (RLRQ, chapitre O-7.2).

L'article 61 stipule désormais que : « [...] la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin omnipraticien ou à un chirurgien dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession [...]. »

Nonobstant cette nouvelle disposition, l'établissement doit continuer de délivrer les avis de service dans chaque installation où le médecin omnipraticien exerce selon les situations où ces formulaires sont requis, comme précisé dans les avis administratifs de leur entente.

4 Formulaires 1897, 3051 et 3547

Les formulaires en version papier suivants sont modifiés pour refléter les changements susmentionnés :

- *Avis de service – Médecin omnipraticien – Honoraires fixes et rémunération mixte* (1897);
- *Avis d'assignation – Octroi de privilège de pratique – Services de laboratoire en établissement – Médecins spécialistes et médecins omnipraticiens* (3051);
- *Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte* (3547).

Ces formulaires sont accessibles sous l'onglet *Formulaires* de la section *Établissements du réseau de la santé*, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Les formulaires 1897, 3051 et 3547 du service en ligne *Établissements du réseau de la santé* seront modifiés ultérieurement.

Nous vous rappelons **qu'il importe de suivre les instructions du guide de remplissage** à l'endos de chacun des formulaires au moment de les remplir.

5 Mécanisme de dépannage

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTE*

Le médecin omnipraticien qui accepte d'être dépêché dans une installation reconnue dans le cadre du mécanisme de dépannage ou celui qui obtient une dérogation du comité paritaire afin d'effectuer ses activités exclusivement dans le cadre du mécanisme de dépannage (art. 30.00 de l'Entente) n'est pas visé par la modification de la durée de sa nomination ou du renouvellement de celle-ci, et ce, pour la partie de sa pratique effectuée dans le cadre spécifique du mécanisme de dépannage.

En effet, un médecin omnipraticien qui exerce dans une installation reconnue d'un établissement dans le cadre du mécanisme de dépannage n'est pas considéré dans le plan d'effectif médical de cet établissement. Il n'a pas à détenir de statut quelconque dans la ou les installations où il agit à titre de médecin dépanneur selon chaque contrat de dépannage autorisé par le Centre national Médecins-Québec.

Toutefois, en vertu de l'article 248 de la LSSSS, un tel médecin doit détenir une autorisation temporaire d'exercer sa profession en cas d'urgence couvrant la période de chaque contrat de dépannage.